

ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Depuis la loi du 4 Mars 2002, toute personne qui en fait la demande, peut accéder à son dossier médical.

1 - QUI PEUT DEMANDER ?

- Le malade
- Une personne mandatée par le patient (y compris un avocat)
- Les ayants droits si le patient est décédé
- Le ou les représentant(s) de l'autorité parentale si le patient est mineur
- Le tuteur si le patient est majeur sous tutelle
- Un patient sous curatelle
- Le médecin traitant ou le spécialiste qui suit le patient sous réserve de l'accord de ce dernier
- Les médecins inspecteur de l'Inspection Générales des Affaires Sociales, les inspecteurs de santé publique et les médecins conseils des organismes d'assurance maladie lorsque les documents sont nécessaires à l'exercice de leurs missions

2 - A QUI DEMANDER ?

Toute demande doit être formulée par écrit (les demandes orales, les télécopies, et les mailings ne seront pas traités) et adressée au :

**DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DES TROIS CYPRES
Boulevard des Candolles
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE**

3 - PIECES SOUHAITEES

Merci de cocher les pièces souhaitées :

- Intégralité du dossier médical

Si vous ne souhaitez pas obtenir l'intégralité du dossier médical :

- Le dossier infirmier
- Accompagnement social si concerné
- Suivi participation aux Ateliers Thérapeutiques
- Prise en charge psychologique (examen d'entrée, suivi psychologique)
- Les correspondances échangées entre les professionnels de santé
- La lettre de sortie
- Le résumé standardisé de sortie
- Le compte rendu d'hospitalisation

4 - PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE

Si la demande est formulée par :

- **Le patient** : carte d'identité ou passeport
- **Le représentant légal du mineur** : la copie du livret de famille ou tout document officiel attestant la filiation.
- **Un ayant droit** : une lettre expliquant très précisément les motifs de la demande accompagnée des pièces suivantes :
 - ✓ Le certificat de décès, et le livret de famille
 - ✓ Ou, un acte notarié
 - ✓ Ou tout document attestant la qualité d'ayant droit.
- **Le tuteur** : copie du jugement de tutelle, arrêté de nomination du gérant de tutelle pour une tutelle d'établissement.
- **Le médecin désigné comme intermédiaire par l'un des bénéficiaires du droit d'accès** : la lettre du demandeur autorisant la transmission des informations.

Un chèque correspondant au frais de reprographie et d'envoi postal du dossier.

5 - LES DELAIS DE TRANSMISSION

- Dans un délai de 8 jours pour des dossiers de moins de 5 ans (à partir de la date de réception de l'ensemble des pièces à joindre à votre demande).
- Dans un délai de 2 mois pour des dossiers de plus de 5 ans et dans certains cas particuliers (à partir de la date de réception de l'ensemble des pièces à joindre à votre demande).
- Le dossier peut être consulté sur place, en présence du médecin référent du patient.

6 - FRAIS DE REPROGRAPHIE

- 0,20 € par photocopie
- Frais d'envoi en recommandé avec avis de réception
- Le coût de reprographie vous est communiqué par téléphone après comptabilisation des pages du dossier.